



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-71

en date du 20 mars 2008

prescrivant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine des compléments à ses études de dangers concernant ses installations à Hauconcourt.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit « PCIG ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-210 en date du 9 mai 1990, modifié, autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques et la liste nationale des PPRT au 13 juillet 2005 (accessibles sur le site du MEDD) indiquant une priorité 1 pour la mise en place du PPRT du site d'Hauconcourt ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, et notamment son annexe III ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments concernant les installations de la société à Hauconcourt, transmis en novembre 2006 et le 14 septembre 2007, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 octobre 2007 ;

Vu les lettres d'observations de la société, en date des 22 octobre et 13 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2008 ;

Considérant que, dans l'étude de dangers présentée, la détermination des effets liés au phénomène d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre), ne prend pas en compte les conditions météorologiques : F-1,5-10 ;

Considérant que les éléments contenus dans les études de dangers de la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine concernant son dépôt d'Hauconcourt se révèlent insuffisants pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Demande de compléments aux études de dangers

1) L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers par la modélisation d'un UVCE provenant de l'émission de vapeurs d'hydrocarbures résultant de débordement de bacs par sur remplissage.

2) Pour tous les phénomènes dangereux de type UVCE, y compris celui évoqué ci-dessus, l'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers sur la base de calculs de modélisations de dispersions tenant à minima compte des conditions météorologiques : D-5-20, F-3-10, et F-1,5-10.

L'exploitant en évaluera ensuite les effets en tenant compte de la possibilité d'explosions déportées internes ou externes.

3) Les distances d'effets (thermiques et surpression) en résultant, modélisées notamment sur la base de ces conditions de dispersions, seront transmises à l'inspection dans un délai d'une semaine après notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 20 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

